



FICHE JURIDIQUE

Conduite à tenir en cas de verbalisation en SAMU

Les verbalisations intempestives peuvent véritablement représenter un danger pour la victime.

Même si elles sont parfois justifiées par l'abus, force est de constater qu'une majorité de celles-ci ne sont que le résultat d'un manque d'information des policiers et gendarmes sur nos prérogatives.

Les députés ont obtenu une réponse claire, une ambulance missionnée par le SAMU est un VIGP au sens de l'article R311-1 du code de la route (alinéa 6.5)

En attendant, quelques conseils et recommandation en lien avec les démarches légales en cas de verbalisation.

I – Avertir la victime

Vous êtes en évacuation et l'on vous intime l'ordre de vous mettre sur le côté.

Premier élément à prendre en compte reste de garder votre calme, s'énerver n'a malheureusement jamais arrangé les choses et à même parfois été particulièrement contre-productif.

En premier lieu, il faut penser à la victime.

La victime n'est pas stupide, elle voit parfaitement bien et elle entend que quelque chose ne tourne pas rond, sait que l'ambulance est arrêtée et risque de stresser en surplus de sa situation sur le plan médical, elle constitue également éventuellement un premier témoin en cas de problème.

Il est donc nécessaire, sans entrer dans les détails, de tenir informé la victime de ce qui se passe.

Bien évidemment si vous étiez en route vers le lieu d'intervention, il n'y a pas encore de victime, le problème ne se pose donc pas.

II – Le contrôle en lui-même

Remettez l'ensemble des pièces afférent à la conduite et à la mise en circulation du véhicule (Permis de conduire, attestation du R221-10, diplômes, attestation d'assurance, carte grise etc....)

Immédiatement avec la remise des pièces, indiquez que vous intervenez à la demande du SAMU et donnez le numéro d'intervention (uniquement le numéro d'intervention) en incitant les forces de l'ordre à vérifier vos dires.

Si le contrôle, après (ou pas) vérification auprès du SAMU, est terminé et que vous pouvez repartir, la situation n'ira pas plus loin.

III – La Verbalisation

L'agent décide de procéder à verbalisation (pour diverses infractions, il existe tellement d'infractions au code de la route qu'il est possible d'effectuer dans la tête d'un policier ou d'un gendarme persuadé d'agir de bonne foi que l'on ne se préoccupera pas à ce stade de les lister).

A ce stade, l'immobilisation de l'ambulance au bord de la route risque de durer plus que quelques minutes.



Collectif Ambulancier des Transports Sanitaires et d'Urgences Bureau National

Prévenir IMMEDIATEMENT le SAMU, en rappelant sur les lignes enregistrées, le nom de l'entreprise, le numéro d'intervention, le nom du patient, et le lieux EXACT ou vous êtes en train d'être verbalisé. (Rappel : les Forces de l'ordre ne peuvent vous empêcher d'appeler le SAMU)

Précisez distinctement au téléphone qu'à compter de cet instant, vous n'êtes pour le moment plus responsable de ce qu'il peut advenir à la victime du fait du retard de l'évacuation ou de l'arrivé sur les lieux pour porter secours.

Gardez votre calme en toute circonstances, il n'appartient pas à qui que ce soit de régler cela au bord de la route, en effet la contestation va s'effectuer en aval, auprès du Ministère public, au contraire laissez donc cet agent vous verbaliser.

ATTENTION : NE SIGNEZ RIEN sous aucun prétexte, la signature du PV ou électroniquement, vaut reconnaissance de l'infraction, indiquez que sauf le respect que vous devez à cet agent, vous n'êtes en aucun cas d'accord. (Nul ne peut vous contraindre à signer).

IV – Avertissez votre employeur

Une fois l'incident passé et le retour à l'entreprise effectif, avertissez votre employeur de la situation (il est toujours désagréable de recevoir un PV sans être au courant).

N'écoutez pas les rumeurs, voir les dires parfois des autorités qui tentent d'obtenir une signature valant reconnaissance de l'infraction, ce n'est que de la manipulation (qui fonctionne parfois malheureusement).

V – La contestation

La contestation va s'effectuer dans un premier temps auprès de l'officier du ministère public, c'est lui qui décide d'envoyer devant le tribunal de proximité ou de police, les contrevenants.

Nous ne détaillerons pas la procédure devant les juridictions de jugement cités ci-dessus car à ce stade, un avocat vous sera nécessaire.

En revanche, il est tout à fait possible d'obtenir l'abandon des poursuites auprès de l'officier du ministère public en lui écrivant et en lui fournissant les justificatifs pour prouver votre bonne foi.

VI – Le SAMU, votre unique allié

Vos seuls alliés vont être soit le SAMU, soit le médecin prescripteur qui aura demandé le transport en urgence.

Rappel : L'article R322-10-2 du code de la sécurité sociale stipule que les cas d'urgence attestés par un médecin ou par le SAMU permettent l'établissement de la PMT à postériori.

Contactez alors le médecin ou le SAMU, et sollicitez une attestation qui va stipuler :

- La date, l'heure, l'entreprise missionnée et le numéro d'intervention.
- Que ce transport soit bien effectué en « URGENCE » (cette mention est obligatoire pour pouvoir se défendre)
- Signature et cachet du médecin ou du médecin régulateur (idéalement du médecin-chef du SAMU)
- Le nom et l'adresse du patient est facultatif mais recommandé tout comme le tampon de la structure.

Il vous suffit ensuite, de rédiger une lettre demandant l'indulgence gracieuse de l'officier du ministère public, en fournissant les documents que vous aurez récupérés.

Pour la Revalorisation et la Défense de la Profession



Collectif Ambulancier des Transports Sanitaires et d'Urgences

Rappel : le SAMU ne peut s'opposer à la rédaction de l'attestation, puisqu'il s'agit d'assurer une défense au pénal, n'hésitez pas à saisir la juridiction de proximité afin de contraindre à attester de la véracité de vos dires.

VII – Tribunal ou pas ?

Une fois la lettre envoyée à l'officier du ministère public, celui-ci dans sa réponse peut dans ce cas abandonner les poursuites ou vous renvoyer devant le tribunal de proximité ou de police.

Si l'officier du ministère public refuse de vous accorder l'abandon des poursuites, il vous faudra voir quelle décision prendre : contester jusqu'au bout et tenter d'obtenir la relaxe devant la justice (faisable mais à des frais supérieurs) ou bien de payer finalement la contravention.

Chacun est libre de ses choix.

En cas de questions n'hésitez pas.

L'équipe du pôle législation

CATSUF

Pour la Revalorisation et la Défense de la Profession

Bureau National du CATSUF : 11 Les Poteries - 16360 LE TATRE • Matricule Associatif National : W012007974 - Siren : 798 364 634